



Règlements des sports d'hiver

Patinage de vitesse





Toutes les compétitions de patinage de vitesse d'Olympiques spéciaux Canada (OSC) sont régies par les Règlements sportifs officiels de l'organisme.

En tant que programme national de sport, OSC a établi ses règlements de patinage de vitesse en s'appuyant sur ceux de Patinage de vitesse Canada. Les règlements de Patinage de vitesse Canada s'appliquent aux compétitions d'OSC, sauf en cas d'incompatibilité avec les Règlements sportifs officiels d'OSC, auquel cas les règlements officiels de patinage de vitesse d'OSC suivants s'appliquent.

SECTION A - Épreuves officielles

- | | | |
|-------------------------------------|-------------------------------------|--|
| I. La course de 111 mètres | IV. La course de 500 mètres | VII. La course de 1500 mètres |
| II. La course de 222 mètres | V. La course de 777 mètres | VIII. La course de 3000 mètres |
| III. La course de 333 mètres | VI. La course de 1000 mètres | IX. Le relais de 4 x 888 mètres |

SECTION B - Règles de compétition

1 entraîneur par patineur



4 patineurs à la ligne (1 000 m ou moins)

≤1000m



6 patineurs à la ligne (plus de 1 000 m)

>1000m



- I. Les concurrents doivent prendre part à un minimum de deux (2) épreuves officielles et à un maximum de quatre (4) épreuves.
- II. On admet un seul entraîneur par patineur dans la zone réservée aux entraîneurs.
- III. Un patineur disqualifié n'est admissible à aucune médaille pour l'épreuve dont il a été expulsé.
- IV. Un nombre maximal de patineurs à la ligne de départ est établi dans l'esprit d'assurer une compétition équitable et sécuritaire. Le nombre maximal de patineurs à la ligne de départ est établi à :

- Pour les distances de 1 000 m ou moins – 4 patineurs
- Pour les distances de plus de 1 000 m – 6 patineurs

L'arbitre en chef peut, à sa discrétion, réduire le nombre de patineurs à prendre place à la ligne de départ à chaque épreuve.

Pour les Jeux nationaux seulement, les trois (3) pistes du milieu sont utilisées sur une surface de glace qui n'est pas de style olympique.

- V. La position de départ des patineurs est assignée au hasard par le logiciel de gestion des Jeux (SGJ). Si le SGJ n'est pas utilisé, les positions de départ sont attribuées par tirage au sort. Les patineurs s'alignent de l'intérieur vers l'extérieur, en ordre croissant des numéros tirés.
- VI. Si un patineur fait l'objet d'une interférence et tombe avant le dernier bloc de la première courbe après la ligne de départ, les patineurs seront rappelés pour effectuer un nouveau départ. L'arbitre devra décider si l'interférence est une infraction aux règles de course.

VII. Dépassement, obstruction et aide

- a. Toute obstruction ou collision survenant au cours d'un dépassement est imputée au patineur qui dépasse, pour autant que le patineur doublé se soit comporté de façon réglementaire.
- b. Quand deux concurrents amorcent le premier virage côte à côte, le patineur se trouvant à l'extérieur est considéré comme celui qui double.
- c. Il est interdit de gêner un compétiteur ou de le pousser délibérément avec une partie quelconque de son corps pour en tirer avantage.
- d. Tout patineur qui ralentit sans raison, obligeant ainsi un compétiteur à ralentir ou à entrer en collision avec lui, est disqualifié.
- e. Tout patineur qui, délibérément, obstrue le passage, traverse la piste de manière non réglementaire, entrave un autre compétiteur de quelque manière que ce soit ou conspire avec un autre compétiteur pour qu'une course se termine autrement que sur la base de son mérite, est disqualifié.
- f. Un patineur qui accepte de recevoir de l'aide physique durant une épreuve est disqualifié.
- g. Toute disqualification doit être annoncée à la fin de chaque épreuve aux concurrents, à leurs chefs d'équipe ou à leurs entraîneurs, de même qu'aux spectateurs par la voie du système de sonorisation.

VIII. Un patineur distancé d'un tour doit se déplacer vers l'extérieur pour laisser passer le patineur de tête. L'arbitre peut, à sa discrétion, donner le commandement « couloir » (« track ») pour indiquer à l'athlète qu'il va être doublé.



SECTION C - Équipement et règles de sécurité



- I. Tous les patineurs de vitesse doivent porter l'équipement suivant :
- Un casque de patinage de vitesse respectant la norme ASTM F 1849 – 07 ou un casque de hockey, de planche à neige et de ski ou de planche à roulettes homologué par la CSA.
 - Des gants imperméables et résistants aux coupures.
 - Des protège-tibias en plastique rigide, ou matériau résistant aux perforations et aux coupures intégré à la tenue.
 - Des protège-genoux.
 - Un protège-cou de type bavette couvrant le cou et toutes les parties molles de la région supérieure de la poitrine. Le protège-cou doit être fait principalement de nylon pare-balles et être attaché solidement et rentré sous la combinaison.
 - Une tenue à manches longues; la peau ne doit être exposée à aucun endroit sur le corps, surtout entre le patin et la combinaison.
 - Des protège-chevilles faits d'un matériau résistant aux coupures.
 - Des lunettes de protection résistantes à l'éclatement et maintenues en place à l'aide d'une courroie, ou une visière claire. Les lunettes correctrices doivent être munies de verres résistants à l'éclatement et de montures en plastique.
 - Le port de protège-coudes est laissé à la discrétion de l'entraîneur et de l'athlète.
- II. Dans la mesure du possible, les patineurs de vitesse doivent chausser des patins de vitesse ou de hockey. Dans le cas où les seuls patins disponibles pour un patineur de vitesse sont des patins de patinage artistique, il faut OBLIGATOIREMENT limer les dents à l'avant de la lame et installer un protecteur sur la pointe arrière, du type de ceux dont on garnit les patins de hockey. En compétition nationale ou de niveau supérieur, on n'autorise que les patins de vitesse.